

PROCES VERBAL

Conseil Municipal du 20 Novembre 2024

L'an 2024 et le 20 Novembre à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil, Mairie de Pamfou, sous la présidence de Pierre-François PRIOUX, le Maire.

Présents : Mesdames : CASTANO Nadège, MAIGNAN Fabienne, BOURGOIN Béatrice, COUSIN Nicole, JOURDAN Patricia, JUDET CHERET Camille.

Messieurs : PRIOUX Pierre-François, MEUNIER Dominique, BARAIZE Dominique, LE SQUER Yann, GRANDI Marc, GUILLEMARD Philippe, MARTIN-LIMOUSIN Guy.

Absents excusés : Monsieur DUBOIS Jérémy (procuration Nadège CASTANO), BOUCHER Krystel (procuration à Pierre-François PRIOUX),

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 14/11/2024

Date d'affichage : 14/11/2024

Secrétaire de Séance : Mme Nadège CASTANO

Objet des délibérations

SOMMAIRE

- Approbation du compte rendu de la séance du 23 Septembre 2024,
- Avenant N°2 – lot 11 – Marché de travaux « Mise en conformité et agrandissement de la salle des sports,
- Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP): filière administrative,
- Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP): filières technique et médico-sociale,
- Délibération portant adhésion à la convention de participation en Prévoyance souscrite par le Centre départemental de Gestion de Seine-et-Marne,
- Délibération portant adhésion à la convention de participation en Santé souscrite par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne,
- Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements de l'exercice 2024,
- Questions diverses.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée **d'ajouter** quatre points à l'ordre du jour du Conseil Municipal :

- Délibération SDESM – Mise en conformité des armoires d'éclairage public,
- Décision modificative n°2 – Budget Commune,
- Acquisition parcelles,
- Récompense du concours de Noël.

Le conseil municipal accepte la proposition à *l'unanimité*.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 23 Septembre 2024

Aucune observation n'étant soulevée, le compte rendu de la séance est adopté à l'unanimité.

Avenant n°2 – lot 11 – LT PLOMBERIE Marché de travaux « Mise en conformité et agrandissement de la salle des sports

réf: 20112024_01

Le Maire de la commune de Pamfou,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article L2194-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 Mai 2020, rendue exécutoire le 29 Mai 2022 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 Juin 2023, rendue exécutoire le 03 Juillet 2023 validant le marché de travaux « Mise en conformité et agrandissement de la salle des sports » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2024, rendue exécutoire le 07 octobre 2024, validant l'avenant n°1 du lot 11 de l'entreprises LT PLOMBERIE, pour le marché de travaux « Mise en conformité de la salle des sports » ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 au marché public « Mise en conformité et agrandissement de la salle des sports » pour le lot 11 ; titulaire LT PLOMBERIE CHAUFFAGE à le Châtelet-en-Brie pour un montant total de 2 430,00 € HT ;

Le Maire demande au Conseil Municipal de valider l'avenant n°2 d'un montant de 2 430,00 € pour les raisons suivantes :

-Déplacement du réseau de chauffage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

DECIDE de signer l'avenant n°2 avec l'entreprise LT PLOMBERIE CHAUFFAGE pour une plus-value d'un montant de 2 430,00 € HT.

Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP): filière administrative

réf: 20112024_02

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR R DFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 09/01/2018, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de PAMFOU.

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°29012018_06 la mise en place du RIFSEEP,

Vu les délibérations n°12032019_10, 30042020_02, 29062020_06 modifications du RIFSEEP,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP, selon les critères d'attribution composés de 2 éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 1 : Date d'effet initial

A compter du 01/05/2020, il a été proposé à l'assemblée délibérante d'instituer la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires, les contractuels et les stagiaires affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteur territorial,
- Adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

• Mise en place de l'IFSE

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Rédacteur, Secrétariat de mairie	7 300 €	17 480 €

*Le montant de primes indiqué est sur une base de 35 heures, puis modifié proportionnellement en fonction du temps de travail

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes, comptabilité, responsabilités, expérience, autonomie, initiatives,

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 7 300 € x (rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1).

*Primes versées proportionnellement au temps de travail du contrat

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Rédacteur, secrétariat de mairie	7 300 €	2 380 €

*Le montant de primes indiqué est sur une base de 35 heures, puis modifié proportionnellement en fonction du temps de travail

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Adjoint administratif principal territorial de 1 ^{ère} classe	2 900 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint administratif principal territorial de 2 ^{ème} classe	2 800 €	10 800 €

*Le montant de primes indiqué est sur une base de 35 heures, puis modifié proportionnellement en fonction du temps de travail

ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants

Groupe 1 : Adjoint administratif principal territorial de 1^{ère} classe

Groupe 2 : Adjoint administratif principal territorial de 2^{ème} classe associé aux critères suivants :

Agent d'accueil et de secrétariat, gestion administrative de la cantine, la garderie et l'étude

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 2 900 € x (nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1)

*Primes versées proportionnellement au temps de travail du contrat

Groupe 2 : 2 800 € x (nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2)

*Primes versées proportionnellement au temps de travail du contrat

ARTICLE 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire (CIA) Par grade
Groupe 1	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	2 900 €	1 260 €

Groupe 2	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2 800 €	1 200 €
----------	---	---------	---------

*Le montant de primes indiqué est sur une base de 35 heures, puis modifié proportionnellement en fonction du temps de travail

ARTICLE 12 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 13 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,
- Variation du temps de travail

ARTICLE 14 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 15 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

En cas de congés accident du travail, de maladie professionnelle, et des absences liées à une affection longue durée, en cas de congés maternité et paternité légaux, la prime suivra le sort du traitement. En cas de congés maladie (congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée et congé maladie grave), une retenue de 1/30ème du Régime Indemnitaire sera appliquée par jour d'absence, hors jour d'hospitalisation.

ARTICLE 16 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 17 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

• **Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- o Le niveau professionnel de l'agent, son investissement personnel, note sur 10,
- o Son sens de l'accueil, droit de réserve, sa capacité à travailler en équipe, note sur 10,
- o Sa contribution au collectif de travail, son assiduité, note sur 10,
- o La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité d'anticipation, note sur 10,
- o Respect des consignes, respect des horaires, note sur 10.

ARTICLE 18 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Rédacteur : fonction de secrétariat de mairie	1 600 €	2 380 €

*Le montant de primes indiqué est sur une base de 35 heures, puis modifié proportionnellement en fonction du temps de travail

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe : Agent d'accueil et de secrétariat	1 000 €	1 200 €

*Le montant de primes indiqué est sur une base de 35 heures, puis modifié proportionnellement en fonction du temps de travail pour les services supérieurs à un mi temps. Pour les petits services inférieurs à un mi-temps, le CIA est compté sur la base de départ d'un mi-temps

ARTICLE 19 : définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- **des rédacteurs territoriaux**

Groupe 1 : 1 600 x (nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1).

*Primes versées proportionnellement au temps de travail du contrat

- **des adjoints administratifs territoriaux**

Groupe 1 : 1 260 x (nombre d'adjoints administratifs territoriaux).

*Primes versées proportionnellement au temps de travail du contrat

Groupe 2 : 1 000 x (nombre d'adjoints administratifs territoriaux)

*Primes versées proportionnellement au temps de travail du contrat

ARTICLE 20 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fois sur le salaire de décembre en année N selon la réalisation des objectifs issue de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 21 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

L'ensemble de ces critères exprime la façon de servir de l'agent communal. Cet ensemble permet une première évaluation globale chiffrée de la prime à attribuer pour l'année (notée P). Cette valeur sera ensuite pondérée en fonction de la présence de l'agent au travail. Pour chaque journée d'absence en dehors des congés annuels, hospitalisation, et des 5 jours ouvrés dans l'année et quel qu'en soit la raison : 1/30 de cette prime (P) sera retiré (1/60 pour une demi-journée). Les heures d'absence demandées seront récupérées ou décomptées. (1 jour = 7 heures ; 1 heure = 1/30 x 1/7 = 1/210). La prime sera versée 1 fois par an (voir comptabilité pour bilan en décembre des heures ou des jours d'absence de décembre qui seront reportés sur l'année suivante). Pour les petits services inférieurs à un mi-temps, le CIA est compté sur la base de départ d'un mi-temps, ce qui permet d'aider ceux qui font un effort pour venir travailler peu de temps à la commune (pourtant nous en avons impérativement besoin)

ARTICLE 22 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

De MODIFIER à compter du 20 Novembre 2024 :

- L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP): filières technique et médico-sociale

réf: 20112024_03

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR R DFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 09/01/2018, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de PAMFOU.

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la délibération 29012018_07 de mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP) : filières technique et médico-sociale

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP, selon les critères d'attribution composé de 2 éléments

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 1 : Date d'effet initial

A compter du 01/05/2020, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires, les contractuels et les stagiaires affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoint technique territorial,
- ATSEM principal de 1ère classe.

● **Mise en place de l'IFSE**

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ET ATSEM Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	ATSEM Principale 1ère classe	2 300 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint technique territorial	2 200 €	10 800 €

*Le montant de primes indiqué est sur une base de 35 heures, puis modifié proportionnellement en fonction du temps de travail

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :
ATSEM Principale 1ère classe

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :
Agents polyvalents, entretien espaces verts, voirie et bâtiments et des locaux
Agents polyvalents ou remplaçant en CDD cantine, garderie : préparation des repas, service en salle, entretien des locaux, vaisselle

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 2 300 € x (nombre ATSEM Principale 1ère classe dont les fonctions sont classées en groupe 1).

*Primes versées proportionnellement au temps de travail du contrat

Groupe 2 : 2 200 € x (nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2).

*Primes versées proportionnellement au temps de travail du contrat

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ET ATSEM Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	ATSEM Principale 1 ^{ère} classe	2 300 €	1 260 €
Groupe 2	adjoint technique territorial	2 200 €	1 200 €

*Le montant de primes indiqué est sur une base de 35 heures, puis modifié proportionnellement en fonction du temps de travail

ARTICLE 8 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 9 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,
- Variation du temps de travail

ARTICLE 10 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 11 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

En cas de congés accident du travail, de maladie professionnelle, et des absences liées à une affection longue durée, en cas de congés maternité et paternité légaux, la prime suivra le sort du traitement. En cas de congés maladie (congés maladie ordinaire, congés longue maladie, congés longue durée et congés maladie grave), une retenue de 1/30ème du Régime Indemnitare sera appliquée par jour d'absence, hors jour d'hospitalisation.

ARTICLE 12 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 13 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

• Mise en place du Complément indemnitare annuel CIA

Un complément indemnitare annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- o Le niveau professionnel de l'agent, son investissement personnel, note sur 10,
- o Son sens de l'accueil, droit de réserve, sa capacité à travailler en équipe, note sur 10,
- o Sa contribution au collectif de travail, son assiduité, note sur 10,
- o La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité d'anticipation, note sur 10,
- o Respect des consignes, respect des horaires, note sur 10

ARTICLE 14 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reproductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitare sont fixés comme suit :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ET ATSEM Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	ATSEM Principale 1 ^{ère} classe	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint technique territorial	900 €	1 200 €

*Le montant de primes indiqué est sur une base de 35 heures, puis modifié proportionnellement en fonction du temps de travail pour les services supérieurs à un mi temps. Pour les petits services inférieurs à un mi-temps, le CIA est compté sur la base de départ d'un mi-temps

ARTICLE 15 : Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- des adjoints techniques territoriaux
- des ATSEM

Groupe 1 : 1 000 € x (nombre ATSEM Principale 1ère classe dont les fonctions sont classées en groupe 1).

*Primes versées proportionnellement au temps de travail du contrat

Groupe 2 : 900 € x (nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2).

*Primes versées proportionnellement au temps de travail du contrat

ARTICLE 16 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fois sur le salaire de décembre en année N selon la réalisation des objectifs issue de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 17 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

L'ensemble de ces critères exprime la façon de servir de l'agent communal. Cet ensemble permet une première évaluation globale chiffrée de la prime à attribuer pour l'année (notée P). Cette valeur sera ensuite pondérée en fonction de la présence de l'agent au travail. Pour chaque journée d'absence en dehors des congés annuels, hospitalisation, et des 5 jours ouvrés dans l'année et quel qu'en soit la raison : 1/30 de cette prime (P) sera retiré (1/60 pour une demi-journée). Les heures d'absence demandées seront récupérées ou décomptées. (1 jour = 7 heures ; 1 heure = $1/30 \times 1/7 = 1/210$). La prime sera versée 1 fois par an (voir comptabilité pour bilan en décembre des heures ou des jours d'absence de décembre qui seront reportés sur l'année suivante). Pour les petits services inférieurs à un mi-temps, le CIA est compté sur la base de départ d'un mi-temps, ce qui permet d'aider ceux qui font un effort pour venir travailler peu de temps à la commune (pourtant nous en avons impérativement besoin)

ARTICLE 18 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

De modifier à compter du 20 novembre 2024

- L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Délibération portant adhésion à la convention de participation en Prévoyance souscrite par le Centre départemental de Gestion de Seine-et-Marne

réf: 20112024_04

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que :

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre départemental de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »

Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT

L'avis du Comité Social Territorial sera donné fin novembre 2024,

Monsieur le Maire expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

- ✓ La formule 2 comprenant la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net + la garantie « Invalidité » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.

Deux niveaux de prestations sont proposés au choix de la collectivité déclinés dans le tableau ci-après :

Formules	Niveau de prestation 1	Niveau de prestation 2
<u>Formule 2 Base élargie</u> Incapacité temporaire de travail + Invalidité	90% du TBI + NBI net +40% RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence	90% du TBI+ NBI net+ RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence

⁽¹⁾TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, *à l'unanimité*, :

- **d'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du : 01/01/2025
- que le contrat souscrit aura un caractère facultatif
- de **SELECTIONNER** pour l'ensemble de ses agents
 - la formule 2Et
 - le niveau de prestation 2
- **d'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
- de **FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- **d'INSCRIRE** au budget primitif 2025 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Délibération portant adhésion à la convention de participation en Santé souscrite par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne

réf: 20112024_05

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que :

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Santé »

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT

L'avis du Comité Social Territorial sera donné fin novembre 2024 ,

Monsieur le Maire expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du Code de la Sécurité Sociale, à savoir :

- ✓ La garantie de base
- ✓ L'alternative n° 1
- ✓ L'alternative n° 2

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée et structure familiale.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent et/ou la situation familiale.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre, puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité,

- **d'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT,
- que le contrat aura un caractère facultatif.
- **d'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
- de **FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée, au 01 janvier 2025.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- **d'INSCRIRE** au budget primitif 2025 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements de l'exercice 2024

réf : 20112024_06

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L1612-1 du Code Général des collectivités territoriales stipule que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du Budget principal soit :

Chapitre/Imputations comptables	BP 2024	25 %
21/2111 Terrains nus	17 000.00	4 250.00
21/2113 Terrains aménagés autres que voiries	120 000.00	30 000.00
21/2131 Constructions bâtiments publics	1 360 524.44	340 131.11
21/2135 Installations générales, agencements, aménagements	11 280.70	2 820.17
21/2151 Réseaux de voirie	149 808.00	37 452.00
21/21538 Autres réseaux	20 423.00	5 105.75
21/2184 Matériel de bureau et mobilier	3 680.00	920.00
TOTAL	1 682 716.14	420 679.03

Répartis comme suit :

Chapitre/Imputations comptables	Investissements votés
21/2111 Terrains nus	4 000.00
21/2131 Constructions bâtiments publics	50 000.00
21/2151 Réseaux de voirie	15 000.00
21/21538 Autres réseaux (Eclairage public...)	5 000.00
TOTAL AU CHAPITRE 21	74 000.00

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter cette autorisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

SDESM – Mise en conformité des armoires d'éclairage public

réf: 20112024_07

A la suite de la remise du rapport annuel d'exploitation par l'entreprise en charge de la maintenance de nos installations d'éclairage public, il s'avère que certaines armoires de commande ne sont pas conformes. En effet, l'entreprise exploitante, EIFFAGE ENERGIE, a l'obligation d'inventorier l'état de nos armoires de commande et de nous informer d'éventuelles non-conformités. Les critères de non-conformités peuvent être de nature électrique, mécanique ou liés à un défaut d'accessibilité. Pour des raisons de sécurité et de responsabilité des biens et des personnes, il paraît donc important de lever les non-conformités notoires.

L'entreprise de maintenance a réalisé un devis pour les armoires de commande d'éclairage public suivantes :

- rue de la Liberté,
- route à Madame,
- route de Morêt,
- route Nationale 5,

pour un montant total de 3 701,13 TTC.

Le SDESM informe que cette dépense est éligible aux subventions du SDESM à la hauteur de 20 % du montant total des dépenses.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *14 voix pour et 1 Abstention de Marc GRANDI*,

VALIDE les travaux de conformité des armoires de commande d'éclairage public, rue de la Liberté, route à Madame, route de Morêt, route Nationale 5 pour un montant de 3 701,13 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour ces travaux et de demander la subvention auprès du SDESM.

Décision modificative n°2

réf: 20112024_08

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative sur le budget commune afin de prévoir les crédits au 2111-Terrains nus, suite au dernier conseil municipal.

Par conséquent, il est nécessaire de prendre la décision modificative suivante

INVESTISSEMENT DEPENSES	21/2151 (Réseaux de voirie)	- 7 000.00 €
INVESTISSEMENT DEPENSES	21/2111 (Terrains nus)	+ 7 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, *à l'unanimité*

ADOPTÉ la décision modificative n°2.

Acquisition de parcelles

réf: 20112024_09

Monsieur le Maire informe aux membres du Conseil Municipal qu'une délibération n°23092024_06 avait été prise lors du conseil municipal du 23 septembre 2024, validant l'acquisition de plusieurs parcelles de M. OLKUSKI Patrice, M. JOURDAN Stéphane et Mme OLKUSKI épouse JOURDAN Patricia.

Suite à une inversion de numéro de parcelle, il est nécessaire de reprendre cette délibération.

Les parcelles sises à PAMFOU (77830) cadastrées ZB 68, ZD 32, ZB 17 et ZB 16 ont été mises en vente par M. OLKUSKI Patrice, M. JOURDAN Stéphane et Mme OLKUSKI épouse JOURDAN Patricia.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *14 voix pour et 1 Abstention de Patricia JOURDAN,*

EMET un avis favorable à l'acquisition par la commune, par M. OLKUSKI Patrice, M. JOURDAN Stéphane et Mme OLKUSKI épouse JOURDAN Patricia., des parcelles cadastrées ZB 68 d'une contenance de 4 600 m², ZD 32 d'une contenance de 5 870 m², ZB 17 d'une contenance de 7 520 m² et ZB 16 d'une contenance de 820 m², libre de toute occupation au prix de 10 345,50 €, taxes au taux en vigueur et frais en sus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir et signer l'acte authentique et tous documents y afférents ;

Récompenses du concours de Noël

réf: 20112024_10

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'organiser un concours des maisons décorées pour Noël qui aurait pour objectif de récompenser les actions menées par les habitants pour les fêtes de fin d'année.

Pour ce concours, la Commune prévoit d'allouer des prix pour un montant global de 250 € répartis en 5 lauréats, soit 50 € chacun.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité,*

ACCEPTÉ l'organisation du concours de Noël,

FIXE le montant de 50 € par lauréat,

AUTORISE le maire à signer tous les documents à intervenir et à récompenser les lauréats pour un montant global de 250 €.

Décision du Maire n°2024.03 – Annule et remplace la Décision du Maire n°2024.02 du 22 juillet 2024 :
– FONDS VERT 2024 - Demande de subvention pour la réalisation d'une liaison douce rue des Ecrennes (RD40)

La séance s'est levée à 20h20.

A Pamfou, le

La secrétaire de séance,
Nadège CASTANO.



Le Maire,
Pierre-François PRIOUX.

